

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

4 JUIN 2003

PROJET DE DECRET

ABROGEANT LES ARTICLES 1^{er}TER ET 3BIS DE LA LOI
DU 15 JUILLET 1960 SUR LA PRESERVATION MORALE DE LA JEUNESSE(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES MATIERES SOCIALES, DES SPORTS
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR M. **ELSEN**

(1) Voir Doc. n° 410 (2002-2003) n° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 4 juin 2003 (1) le projet de décret abrogeant les articles 1^{er}ter et 3bis de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse.

EXPOSE INTRODUCTIF DE MME MARECHAL, MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA SANTE

Le décret relatif à la Promotion de la Santé dans le Sport, voté en 2001 à l'unanimité, prévoit que chaque Fédération sportive établisse un règlement médical qui, entre autres, prévoit des catégories d'âge dans sa pratique sportive.

C'est ainsi que le décret de 2001 a amené à l'abrogation d'une loi de 1958 qui réglementait les combats de boxe et un décret de 1985 relatif à l'entraînement et aux compétitions cyclistes.

Un article de la loi de 1960 a été omis sur la préservation morale de la jeunesse, article intégré en 1984, relatif à l'organisation de courses à moto (cyclomoteurs et motocyclettes). Il interdisait que des jeunes de moins de 15 ans participent à des épreuves ou compétitions pour des raisons de danger essentiellement.

Le Conseil supérieur de l'éducation physique a remis avis en décembre 1999 à ce sujet, car la fédération sportive compétente a proposé un règlement cohérent en fonction des tranches d'âge.

La question a été abordée au Conseil de coordination mis en place par l'Accord de coopération du 19 juin 2001 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé. Ce conseil a approuvé la modification et nos amis flamands vont eux aussi abroger cet article en modifiant leur décret relatif à la lutte contre le dopage de 1991.

Le Conseil d'Etat a fait remarquer que cette modification ne relevait plus des compétences de protection de la jeunesse. En effet, depuis 1988, la protection de la jeunesse a essentiellement une finalité d'aide et d'assistance, ce qui n'est pas le cas ici.

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

Mmes Bertouille, Cornet, Molenberg, MM. Bailly (en remplacement de M. Avril), Bodson, Lahssaini, Smeets, Trussart (en remplacement de M. Javaux), Elsen (rapporteur), Grimberghs et Liénard (président).

Ont assisté aux travaux de la Commission:

M. Walry, membre du Parlement.

Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé;

M. Sohy, expert du groupe MR;

Mme Thong Kham, experte du groupe PS.

Mais l'abrogation de cet article reste bien de compétence communautaire au vu de l'article 5 du décret 2001 relatif à la promotion de la santé dans le sport, comme elle l'a exposé plus haut.

Elle a donc soumis cet avant-projet de décret à la commission de Promotion de la Santé dans le sport. Cet avis a été rendu le 14 février 2003 et est positif.

Elle propose aux membres de la commission d'approuver ce projet de décret.

DISCUSSION DE L'ARTICLE UNIQUE

Mme Molenberg demande à la ministre les raisons pour lesquelles les articles 1^{er}ter et 3bis de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse n'ont pas été abrogées en même temps que l'abrogation de la loi du 31 mai 1958 réglementant les combats et exhibitions de boxe ainsi que du décret du 5 juin 1985 relatif à la participation des jeunes de moins de 21 ans à l'entraînement et aux compétitions cyclistes sur et en dehors de la voie publique.

Par ailleurs, elle souhaiterait obtenir les avis émis par la Commission francophone de promotion de la Santé, le Conseil supérieur de l'éducation physique ainsi que par le Conseil de coordination.

Ces avis figureront en annexe du présent rapport.

Elle rappelle l'article 5 du décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française, à savoir, que chaque fédération sportive doit établir un règlement médical, approuvé par le Gouvernement, qui doit notamment contenir les conditions de pratique du sport en fonction des catégories d'âge.

Dans ce cadre, elle demande à Mme la ministre des précisions sur l'évolution du processus et plus précisément concernant la fédération cycliste, de boxe et de moto.

Par ailleurs, elle demande des précisions sur les conséquences de cette abrogation. Les organisateurs d'épreuves ou compétitions sportives pourront-ils accueillir des mineurs de moins de 15 ans participant au moyen de cyclomoteurs ou de motocyclettes? N'existe-t-il pas un flou juridique en la matière? Les fédérations concernées ont-elles adapté leur règlement médical en tenant compte des situations relatives aux mineurs?

Elle souhaiterait obtenir des précisions concernant les mineurs pratiquant la boxe ou le cyclisme.

M. Smeets précise que l'objectif du projet de décret en discussion est de confier aux fédéra-

tions le pouvoir d'élaborer des mesures permettant à la fois de protéger les jeunes tout en développant la pratique du sport; il souligne que des personnes spécialisées notamment dans la pratique de la boxe ou du motocyclisme sont mieux à même d'évaluer les dangers susceptibles de menacer les jeunes.

Il déclare que son groupe votera le projet de décret.

M. Bodson souligne que la multiplication des dispositifs législatifs entraîne des difficultés de compréhension.

Ce futur décret permettra de concentrer toutes les dispositions relatives à la pratique du sport en tenant compte des impératifs de santé.

Il déclare que son groupe votera le projet de décret.

M. Elsen souligne que l'objectif de ce projet de décret est de simplifier les dispositifs et de replacer la responsabilité entre les mains des organisateurs; ceux-ci veilleront en principe à agir dans un souci de préservation de la santé des jeunes.

Il déclare que son groupe votera le projet de décret.

La ministre Maréchal précise que la réglementation relative à l'interdiction d'organiser des épreuves ou compétitions sportives auxquelles participent des mineurs de moins de 15 ans, au moyen de cyclomoteurs ou de motocyclettes, ne relevait pas de la loi de 1966 relative à la lutte contre le dopage, mais bien de la loi relative à la préservation morale de la jeunesse dans laquelle personne n'avait imaginé la trouver.

Par ailleurs, la ministre tient à rappeler que le décret relatif à la promotion de la santé dans le sport est garant de la réglementation médicale et de son contrôle; le décret organisant le sport en Communauté française prévoit explicitement qu'il ne peut être octroyé de subsides en l'absence de règlement médical.

A propos de la fédération compétente pour les motos, la ministre déclare qu'il est urgent

d'approuver le règlement médical qui a été proposé; le règlement médical relatif à la boxe et au cyclisme ayant déjà été approuvé; une harmonisation sur l'âge des jeunes pouvant participer aux épreuves cyclistes ayant en outre été instaurée avec la Communauté flamande.

Concernant la boxe, la ministre indique que précédemment la Communauté française rémunérait des médecins présents lors des exhibitions et des matchs de boxe en vue de s'assurer de la santé des sportifs; la boxe étant un sport de combat. Ceci n'est plus prévu par le décret de 2002 ni par arrêté.

La fédération de boxe souhaiterait à nouveau la présence de ces médecins. Mais cela représente un coût certain.

La ministre explique que la réflexion a été élargie à l'ensemble des sports de combat avant qu'une décision ne soit prise.

VOTE

L'article unique est adopté à l'unanimité.

En conséquence, le projet de décret est adopté.

La commission fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

M. ELSEN.

Le Président,

A. LIENARD.

En sa séance du vendredi 14 février 2003, la « Commission francophone de Promotion de la Santé dans la pratique du Sport » a approuvé à l'unanimité des présents (deuxième réunion, le quorum n'étant pas atteint à la première), « l'avant-projet de décret abrogeant l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse ».

Bruxelles, le 14 février 2003.

Le président,

X. STURBOIS.

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL «PROMOTION», DE LA COMMISSION FRANCOPHONE DE PROMOTION DE LA SANTE DANS LA PRATIQUE DU SPORT, DU VENDREDI 14 FEVRIER 2003

LISTE DES PRESENCES

Présents

Membres:

Mmes A. Banaï, I. Maréchal.

MM. G. Goetghebeur, P. Siraux, X. Sturbois.

Membre du cabinet:

Mme B. Bertrand.

Invités:

MM. Oostland, P.Y. Parets de l' AISF.

M. Ph. Moucht du Service communication de « Question Santé ».

Membres de l'administration:

Mmes A. Daloze, N. Woiche.

MM. J. de Roubaix, L. Mathieu.

Excusés:

Mmes J. Lobert, J. Vandenbossche.

MM. M. Demarteau, H. Nielens, L. Pineux.

ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour était:

1. Approbation du compte rendu de la réunion du 24 janvier 2003.

2. Avis sur les outils de campagne préparés par l' AISF et Question-Santé, tels que le cd-rom et le site internet, la brochure, les affiches mais surtout le futur spot TV.

3. Divers.

Note: La réunion du groupe de travail «Promotion» était précédée d'une réunion plénière ayant comme ordre du jour:

— Avis sur un «Avant-projet de décret abrogeant l'article 1^{er}ter de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse», déjà présenté en réunion plénière du 7 février

2003, mais n'ayant pu être approuvé formellement faute d'un quorum suffisant.

COMPTE RENDU

• **Réunion plénière**

Approbation de l'«Avant-projet de décret abrogeant l'article 1^{er}ter de la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse», déjà présenté et approuvé par les présents lors de la réunion plénière de la semaine antérieure mais qui, faute d'un quorum suffisant, a dû à nouveau être soumis à un vote d'approbation, sans que cette fois le quorum ne soit requis.

A l'unanimité, les membres présents ont approuvé l'adoption de cet avant-projet de décret.

• **Groupe de travail «Promotion»**

Information

Le docteur J. de Roubaix a exposé au groupe de travail la façon dont s'étaient déroulés les premiers contrôles antidopages dans le but notamment de tester tous les rouages de leur organisation pratique.

Ceux-ci ont eu lieu le 9 février 2003 lors d'un match de basket-ball féminin régional à Montegnée. Ils ont été effectués par le docteur de Roubaix accompagné par le docteur Olivier Henry, engagé à un cinquième temps pour effectuer des contrôles et qui dispose d'une large expérience en la matière, effectuant depuis plusieurs années des contrôles pour le COIB et diverses fédérations. Les prélèvements ont été conduits le lundi 10 février 2003 à Gand par les services de la DG.

Concernant cette première expérience, plusieurs constats ont pu être fait:

— L'importance de la bonne préparation du matériel, des formulaires et des lieux (avoir à disposition un local adéquat),

— La problématique du choix des sportifs à contrôler parmi les participants,

— La longue attente nécessaire pour l'obtention des urines,

— L'importance des thérapeutiques licites ou non mises en œuvre par les pratiquantes indépendamment de toute intention de dopage,

— La problématique du calendrier et du ciblage des contrôles à effectuer (compétitions et/ou entraînements, proportion de contrôles inopinés).

Certains membres font remarquer qu'il pourrait y avoir une différence entre les produits dopants majoritairement utilisés, et donc à rechercher, selon la discipline contrôlée. Dès lors se pose la question de pouvoir faire des analyses à la carte ou selon des modèles fixes et identiques pour tous. Le professeur Sturbois fait remarquer l'importance de l'équité lors des contrôles et qu'il était préférable, dans des limites budgétaires raisonnables, de contrôler l'ensemble des produits et des méthodes, sauf quelques notables exceptions (comme celle des β -bloquants, principalement). Cependant, dans un souci d'économie, il a été demandé au docteur Oger de rédiger des listes de produits à rechercher éventuellement plus spécifiquement dans certaines disciplines et non dans toutes.

Rapport
(TRADUCTION)Ministère de la Communauté flamande
Division de l'Hygiène préventive et socialerue du Marquis 1, 1000 Bruxelles
Tél. 02-553 35 09 — Fax: 02-533 36 90
e-mail: preventievegezondheidszorg@vlaanderen.be

Titre	Rapport du Conseil de coordination du 18 décembre 2002
Date	30 janvier 2003
Objet	Conseil de coordination du 24 septembre 2002
Présents	Frederik Serruys (cabinet du ministre Vanhengel) (président), Jan Verstuyft, Jérôme de Roubaix (Communauté française), Kurt Rathmes (Communauté germanophone), Béatrice Bertrand (cabinet de la ministre Marechal), Odon Marneffe (Communauté française), Georges Gillis (Communauté flamande), Patrick Ghelen (Communauté flamande), Heidi Colsoul (Communauté flamande), Peter Vercauteren (stagiaire Communauté flamande)
Excusés	Emile De Bauw (cabinet du ministre Vanhengel), René Hamaite (cabinet du ministre Demotte), Jacques Morel (cabinet de la ministre Marechal), Isabelle Mathonet (cabinet du ministre Demotte), Freddy Mockel (cabinet du ministre Niessen), Piet Calcoen (Commission communautaire commune), De Generet (Commission communautaire commune)
Absent	
Copie à	toutes les personnes présentes
Rapporteur	Heidi Colsoul

Décision financement de l'AMA (Agence mondiale antidopage) : augmentation de 15 % par rapport à 2002

Financement de l'AMA 2002: (voir rapport du 27 mars 2002)

- Communauté germanophone: prélèvement de 0,8428 %
- Communauté française: 40,4 %
- Communauté flamande: 59,6 %

Concrètement cela signifie:

Belgique: 93 169 USD

- Communauté germanophone: 785 USD
- Communauté française: 37 323 USD
- Communauté flamande: 55 061 USD

7. Mémoire d'accord et code AMA

La deuxième phase du mémoire d'accord évolue dans le bon sens.

Problème: les comités nationaux d'organisation lors des compétitions sportives internationales.

L'AMA requiert un mémoire pour convaincre les fédérations.

Etat d'avancement: La Communauté flamande souhaite ratifier. La Communauté française s'attend à ne décider qu'en 2003 de la ratification. En Communauté germanophone, le ministre est prêt à ratifier dès que les autres Communautés auront procédé à la ratification.

8. Divers

Législation motocross: intégrée en Flandre dans le décret relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé; la Communauté française se penche dessus pour le moment; la Communauté germanophone n'y accorde aucun intérêt, en raison de l'absence de fédération

9. Date de la prochaine réunion

La date et le lieu de la prochaine réunion seront communiqués en temps utile.

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU MARDI 7 DECEMBRE 1999

Pratique des sports moteurs

Présents: M. Georges, vice-président

MM. Abdisi, Crevecœur, Daffe, Delhoux, Derclaye, Detongre, Diederer, Evrard, Housiaux, Karler, Kevers, Laffineur, Marique, Michel, Stein, Van Biesen, Vrijens et Zintz.

Secrétaire: M. Marneffe.

Excusés: M. Ansiaux, président

MM. Agnarelli, Balthazart, Defourny, Jolly, Mme Saudoyer, MM. Sturbois et Van Dyck.

Absents: MM. Baudoncq, Juprelle, Sainte, Saive et Walnier.

La séance est ouverte à 14 heures sous la présidence de M. Gérard Georges, vice-président.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 16 AVRIL 1999

N'ayant donné lieu à aucune remarque, le procès-verbal (1999)3 est approuvé.

2. SUIVI DES DOSSIERS

2.1. Le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances a été publié au *Moniteur belge* du 30 novembre 1999 (copie en annexe).

Le Conseil avait émis un avis à son propos lors de sa réunion du 5 mai 1998.

— constate la confusion qui semble régner dans la structuration du sport pour handicapés et qui se trouve alimentée par le manque d'éléments prospectifs fiables. Dès lors des fédérations, voire des cercles, hésitent à s'engager dans les processus de rapprochement qui doivent présider à la création des deux fédérations dont question aux articles 31 et 37 du décret.

Selon l'entendement de l'Administration, la fédération classée en catégorie I et qui gérerait notamment la préparation aux Jeux paralympiques, aurait accès à l'ensemble des secteurs définis à l'article 53 au contraire de celle classée en catégorie III qui ne serait concernée que par la promotion, le recrutement et le sport pour tous. Préoccupé par cette situation et attentif à son évolution, le Conseil pourrait en cas de nécessité proposer sa médiation ou solliciter l'interven-

tion directe des instances de la Communauté française;

— émet, à l'unanimité, un avis favorable sur l'avant-projet de décret moyennant les modifications ci-après:

• Article 2.1: ... à l'exception des chapitres II, IV, V, VI, VII et VIII abrogés au 31 décembre 2000;

• Article 2.3: ... à l'exception des chapitres IV, V, VI, et VII abrogés au 31 décembre 2000.

— émet, à l'unanimité, un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté.

5. ARRETE DU 7 NOVEMBRE 1991 DE L'EXECUTIF REGLANT LE SUBVENTIONNEMENT DES FEDERATIONS SPORTIVES, DU COMITE OLYMPIQUE ET INTERFEDERAL BELGE ET DES ASSOCIATIONS DE COORDINATION

La Ligue francophone belge de badminton a introduit, au bénéfice de M. Rainer Dhiel, une demande de dérogation aux conditions fixées à l'article 19 de l'arrêté dont question pour exercer un emploi de directeur technique.

Une demande analogue sanctionnée positivement par le Conseil avait été introduite antérieurement au bénéfice de M. Jens Thogersen [cf. PV (1999)3, point 5.1].

L'engagement de M. Thogersen n'ayant pu être concrétisé, la Ligue s'est reportée sur M. Rainer Dhiel (curriculum en possession des membres).

A l'unanimité le Conseil émet un avis favorable sur la demande en cause.

6. PRATIQUE DES SPORTS MOTEURS PAR LES MINEURS DE MOINS DE QUINZE ANS

Exposé

— M. le ministre Collignon sollicite l'avis du Conseil supérieur à propos d'un courrier qui lui a été adressé par M. Claude Lelièvre, délégué général aux droits de l'enfant, et relatif à la pratique de sports moteurs par les mineurs d'âge.

— M. Claude Lelièvre est lui-même interpellé par M. Patrick Fontaine, président de

l'Association des sports sur terrains permanents (ASTEP) qui souhaite abaisser l'âge d'accès de la pratique du sport motocycliste de 15 à 12 ans.

— M. Lelièvre avant de se prononcer sur ce dossier souhaite connaître l'avis de M. le ministre ou de l'Administration.

Analyse

— Dans un premier temps il apparaît curieux que le délégué général aux droits de l'enfant soit saisi de ce type de dossier.

— Il est également étonnant de voir l'Association des sports sur terrains permanents porter ledit dossier en lieu et place de la Fédération motocycliste de Belgique d'autant que le conseil d'administration de cette dernière n'a pas officiellement concédé à l'ASTEP la promotion de la pratique du motocyclisme et plus particulièrement la défense de son accessibilité aux mineurs d'âge de 12 ans. Toutefois, l'ASTEP est bien connue de la Fédération qui semble soutenir officieusement les démarches qu'elle engage.

— Cette association est active dans la défense du développement des terrains permanents et dans ce contexte, milite activement pour la révision du plan d'aménagement du territoire, l'implantation de terrains permanents revêtant une dimension économique.

— L'abaissement de l'âge de la pratique est une mesure qui tend à augmenter le public potentiel et donne argument à une révision du plan d'aménagement du territoire où les zones d'activités de loisir réservées au motocyclisme sont jugées trop peu nombreuses. Ce combat était jusqu'à présent mené par Codevert «syndicat» des sports moteurs.

— Dans ce cadre il serait quelque peu paradoxal de légiférer en faveur du sport motocycliste sans créer l'espace nécessaire à son bon développement.

— La législation qui fixe à 15 ans l'âge minimum d'accès «aux épreuves ou compétitions sportives au moyen de cyclomoteurs ou de motocyclettes» est une loi prise le 29 novembre 1984 sous l'égide du ministère de la Justice (loi complétant la loi du 15 juillet 1960 sur la préservation morale de la jeunesse).

— Depuis les dernières révisions constitutionnelles, un problème d'une telle nature est de la compétence du secteur protection de la jeunesse du ministère de la Communauté française.

— Lors des travaux préalables au vote de la loi de 1984, les parlementaires ont évoqué le caractère dangereux des sports moteurs et la nécessité de protéger l'intégrité physique et

psychique des enfants, l'âge de 15 ans ayant été fixé sur proposition des associations sportives elles-mêmes.

— Encore que le statut de ce document soit imprécis, un dossier de motivation (dossier du motocross pour jeunes) précise la position de la Fédération motocycliste de Belgique. Il reprend succinctement la réglementation en la matière dans les pays voisins où l'apprentissage est généralement autorisé dès 6 ans.

— Elle se propose de réglementer la pratique du motocross par les jeunes en imposant un certificat d'aptitude à la pratique de la moto (CPAM) qui porterait sur:

- un enseignement pratique et théorique (8 à 12 ans);
- la qualification de l'encadrement;
- un suivi médical;
- une réglementation d'organisation des compétitions (12 à 15 ans).

En conclusion de son débat, le Conseil

- estime que les inquiétudes exprimées par le législateur en 1984 étaient et demeurent fondées du fait notamment que les enfants n'ont pas toujours une perception correcte du danger potentiel en ce compris de l'évaluation du risque;

- relève que le contexte de la pratique du sport motocycliste n'est pas toujours favorable à un développement harmonieux. Il encourage fréquemment l'enfant à dépasser ses capacités techniques de pilote, la limitation de la performance étant dès lors conditionnée plus par la puissance du véhicule que par les possibilités techniques et physiologiques de son conducteur;

- considère comme cohérente la structure d'éducation proposée par la fédération (CPAM) pour autant qu'elle soit effective et dûment contrôlée;

- estime qu'il appartient au mouvement sportif d'exprimer plus clairement ses attentes en matière d'abaissement de l'âge de pratique;

- propose dès lors:

- de ne pas donner suite aux démarches de l'ASTEP celle-ci n'étant pas l'interlocutrice compétente;

- d'attendre que l'organisation communautaire du motocyclisme soit confortée par le futur processus de reconnaissance avant de reprendre le dossier sur la base des propositions qui lui seraient formulées officiellement par la ligue francophone.

— Enfin, le Conseil marque son intérêt au sujet du tableau annexé au « Dossier du motocross pour jeunes » et qui identifie les niveaux pratique par rapport aux classes d'âge. Une telle démarche pourrait utilement être extrapolée aux autres disciplines sportives.

7. DIVERS

7.1. Le Conseil décide de modifier comme suit l'article 7, § 4, de son règlement d'ordre intérieur : « Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont envoyés, sous la signature du président, au ministre du Gouvernement de la Communauté française qui a le sport dans ses attributions ». Cette décision du Conseil se justifie par le constat que les dossiers débattus ne concernent que très occasionnellement les autres ministres membres du Gouvernement. Il est dès lors suggéré que le ministre responsable des sports assure, au cas par cas, le suivi approprié des procès-verbaux vers ses collègues du Gouvernement.

7.2. Le Conseil regrette que la RTBF ne puisse pas assumer la couverture télévisuelle des prochains Jeux olympiques de Sydney, le montant des droits de télévision s'avérant trop élevé par rapport à ses capacités budgétaires. La situation relève du paradoxe du fait que les téléspectateurs francophones ne pourront suivre sur leur chaîne publique les prestations des sportifs francophones dont la participation sera normalement subsidiée à 100 % par la Communauté française. Il encourage toute initiative qui permettrait de modifier la position de la RTBF.

7.3. Après un échange de vues et d'informations, le Conseil se déclare choqué et outré par les propos tenus par M. Jean-Marie Dedecker à l'occasion de la récente émission « Strip-tease ».